

**Département du Doubs  
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports  
Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD**

**Arrêté n° STAM / 24 / 269**

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale EV6,  
Située hors agglomération,  
Communes de LAISSEY, OUGNEY-DOUVOT, FOURBANNE,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,**

- VU** la demande de Voie Navigable de France en date du 14/10/2024,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 52161 du 01/07/2021 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT que** pour permettre l'abattage de plusieurs arbres dangereux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par un alternat.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur l'EV6 du PR 74+500 au PR 77+000 sur les territoires des communes de LAISSEY, FOURBANNE et OUGNEY-DOUVOT :**

**7 jours dans la période du 28/10/2024 au 18/11/2024.**

**L'alternat sera réglementé par feux de chantiers K10 (voir CF 23).**

**Des microcoupures n'excédant pas 15 minutes peuvent avoir lieu.**

## ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

La vitesse des véhicules sera réglementée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

## ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat sera effectuée par **l'entreprise** et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par **l'entreprise CALIGARI**.

## ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairies et aux extrémités du chantier.

## **ARTICLE 6**

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD – 9, rue du Caporal Peugeot – 25200 MONTBELIARD,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAUME-LES-DAMES - 1, promenade du Breuil - 25110 BAUME-LES-DAMES,
- Monsieur le Responsable de Voie Navigable de France,
- CALIGARI – 36 Impasse SUREAUX – 01570 MANZIAT,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Madame et Messieurs les Maire des communes de LAISSEY, FOURBANNE, OUGNEY-DOUVOT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service transports, mobilités.
- Le Comité Départemental du Tourisme,

**À MONTBELIARD, le 18 OCT. 2024**

**Pour la Présidente du Département du Doubs,  
Le Chef du service territorial d'aménagement,**

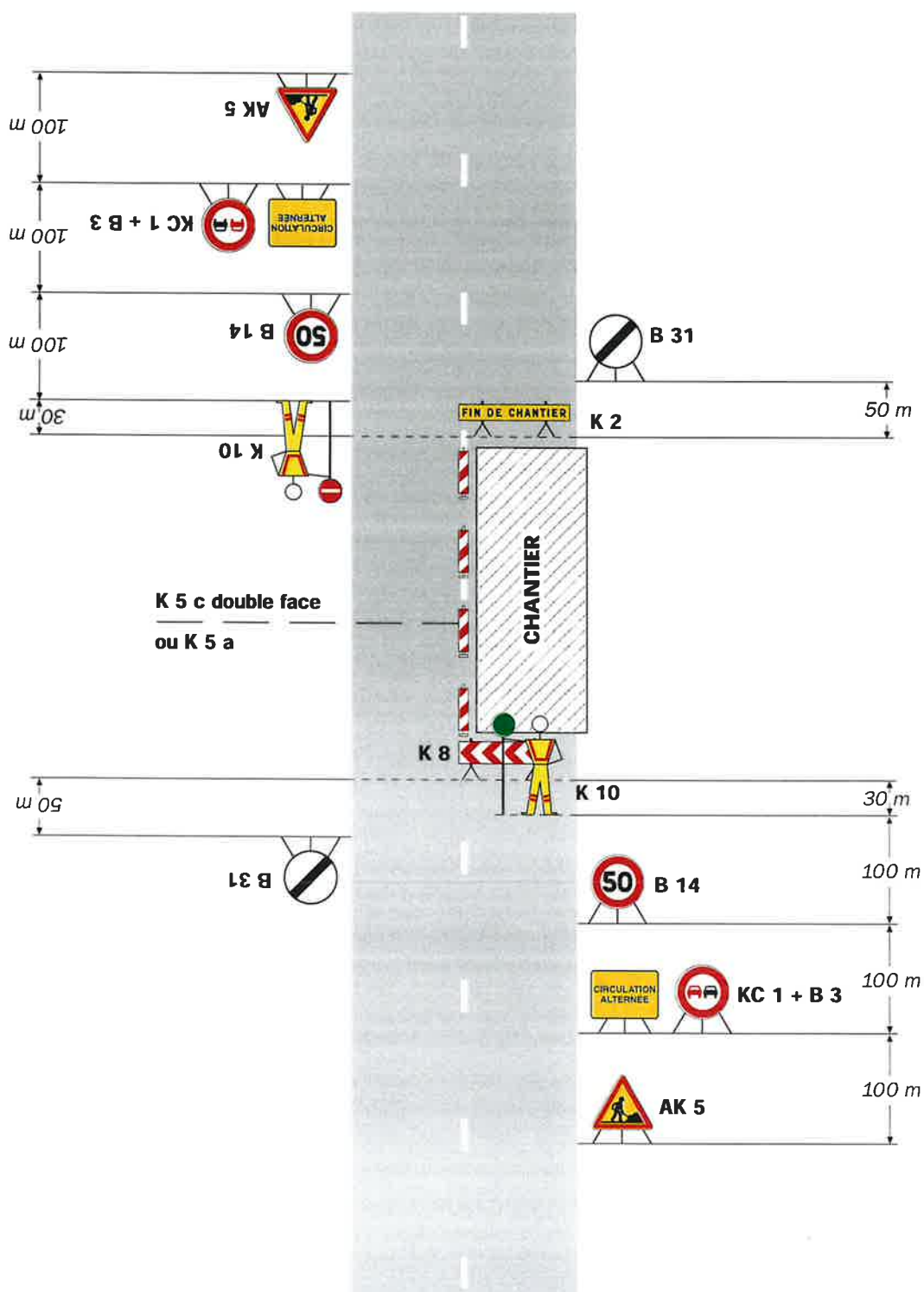
**Ahmed KHEDIM**

# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.